

## FICHE SYNDICALE

Jeunes (secondaire)

### Tâche

màj : 24-08-2020 / mj

# RÔLE ET FONCTIONS DE L'ENSEIGNANT(E)-RESSOURCE AU SECONDAIRE

## Annexe IV de l'Entente nationale

Il ne faut pas perdre de vue que l'enseignant(e)-ressource est, de par sa définition même, d'abord et avant tout un(e) enseignant(e) et donc sa première attribution est de dispenser des cours et des leçons pour au moins 50 % de sa tâche éducative (B-2.01).

De plus, elle est une personne-ressource auprès de certains élèves ainsi que des enseignant(e)s et des autres intervenant(e)s concerné(e)s qui en sont responsables.

### NOMINATION

#### La nomination de l'enseignant(e)-ressource :

Après consultation du CPEPE déterminé au chapitre 4 de l'Entente locale (4-2.08.24), le centre de services scolaire nomme annuellement l'enseignant(e)-ressource.

Il revient à la direction de l'école de déterminer le pourcentage de libération de la tâche éducative de l'enseignant(e)-ressource ainsi que l'assignation à ses différentes activités professionnelles comprises dans la tâche éducative.

### LES AXES D'INTERVENTION

#### Le champ d'action de l'enseignant(e)-ressource est situé sur trois (3) axes d'intervention :

- Auprès des élèves en difficulté (des groupes ordinaires);
- Auprès des enseignant(e)s de l'école de ces élèves;
- Auprès des autres intervenant(e)s de ces élèves.

### 1<sup>ER</sup> AXE D'INTERVENTION :

#### Auprès des élèves en difficulté

*L'enseignant(e)-ressource assume un rôle de suivi scolaire et d'aide auprès d'élèves à risque ou d'élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement (Annexe IV).*

Le rôle du suivi pédagogique consiste surtout au regard du rendement scolaire de l'élève en vue de l'aider à rattraper son retard en telle ou telle matière.

Comme les élèves qui lui sont expressément référés ne sont pas nécessairement des élèves officiellement reconnus comme élèves présentant des troubles du comportement ou des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale et comme l'enseignant(e)-ressource n'est pas comme tel un spécialiste dans ce champ, certains de ces élèves nécessiteront en plus l'intervention de ressources spécialisées.

Les façons d'intervenir auprès de ces élèves sont multiples. Cependant, lorsqu'il s'agit d'interventions faites en classe, il faut que celles-ci se fassent d'une part en concertation avec l'enseignant(e) titulaire et d'autre part, auprès des élèves qui lui sont référés et non à l'ensemble du groupe.

*L'enseignant(e)-ressource assume des tâches d'encadrement auprès de ces élèves et les soutient dans leur démarche en vue de trouver des solutions à leurs problèmes (Annexe IV).*

L'encadrement consiste à soutenir, à guider et à accompagner les élèves non seulement dans leur cheminement scolaire, mais aussi dans leur développement personnel et social.

## 2<sup>E</sup> AXE D'INTERVENTION :

Auprès des  
enseignant(e)s  
de l'école

*L'enseignant(e)-ressource travaille en concertation avec les enseignant(e)s responsables des élèves en difficulté qui lui sont référés en portant une attention particulière aux enseignant(e)s en début de carrière (Annexe IV).*

Les interventions ne visent pas à aider tou(te)s les enseignant(e)s en début de carrière, mais bien celles et ceux qui sont responsables des élèves qui lui sont référés. **En aucun cas l'enseignant(e)-ressource n'a d'autorité hiérarchique vis-à-vis des enseignant(e)s avec lequel(le)s il/elle travaille. Il/elle n'est pas non plus un mentor pour tou(te)s les enseignant(e)s en début de carrière et n'est d'aucune façon responsable de leur évaluation ou de leur programme d'insertion.**

## 3<sup>E</sup> AXE D'INTERVENTION :

Auprès des autres  
intervenant(e)s

*L'enseignant(e)-ressource travaille en concertation avec les autres intervenant(e)s qui œuvrent auprès des élèves : psycho-éducatrices ou psycho-éducateurs, psychologues, travailleuses sociales ou travailleurs sociaux, techniciennes ou techniciens en éducation spécialisée, etc. (Annexe IV).*

*L'enseignant(e)-ressource s'acquitte d'autres fonctions compatibles avec la clause 8-2.01.*

Il/elle doit cependant s'agir de fonctions compatibles avec la fonction générale d'un(e) enseignant(e) énoncée à la clause 8-2.01 et elles doivent être de nature à aider les élèves et les enseignant(e)s visé(e)s.